

MAIRIE DE ENSUES LA REDONNE		REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
Demande de permis de construire déposée le 20/01/2025		N° PC 013 033 25 H0003	
Par :	Messieurs CORNUEL Claude, Christophe et Pascal		
Demeurant à :	131 chemin du Maufatan 13820 ENSUES-LA-REDONNE	AFFICHE LE : 14/03/2025	
Nature des Travaux :	Démolition d'une maison existante et reconstruction non à l'identique d'une maison individuelle	JUSQU'AU : 14/05/2025	
Adresse du terrain :	316 chemin des Besquins AD0061, AD0065, AD0177, AD0180		

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de permis de construire susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022 et modifié le 18/04/2024 ;

VU le règlement afférent à la zone UP2b du PLUi.

VU l'avis favorable de la Société des Eaux de Marseille, concernant le raccordement du projet au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif, en date du 05/02/2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS, en date du 12/02/2025 ;

VU le rapport technique du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, Service prévention, Groupement Ouest, en date du 18/02/2025 ;

VU l'avis réputé favorable du service voirie de la Métropole Aix Marseille Provence, en date du 03/03/2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions sur la gestion des eaux pluviales, de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de l'Exploitation Sud, Pôle Protection du Cycle de l'Eau, en date du 04/03/2025 ;

CONSIDERANT que le projet est impacté par un axe d'écoulement des eaux concentrés ;

CONSIDERANT que l'article 6.1 des dispositions générales et particulières du PLUi dispose que :

« De part et d'autre des axes d'écoulement des eaux concentrées repérés sur le règlement graphique :

* dans une bande de 2 mètres, les constructions et installations sont interdites à l'exception :

- des clôtures ajourées sur les tiers de leur surface ;
- et des surélévations de constructions existantes.

* dans une bande de 2 à 8 mètres, les constructions et installations admises doivent respecter les mêmes règles que les zones inondables inconstructibles.

* dans une bande comprise entre 8 et 20 mètres, les constructions et installations admises doivent respecter les mêmes règles que les zones inondables à prescription simple [...].

Toutefois, ces règles ne trouvent pas à s'appliquer [...]

- à titre exceptionnel, à l'occasion d'une opération d'aménagement ou d'une construction, s'il est démontré l'impossibilité de faire le projet sans impacter les bandes restrictives précédentes et si le système d'écoulement est aménagé ou modifié de manière à laisser s'écouler une pluie centennale sans aggravation du risque à l'aval» [...].

CONSIDERANT qu'il n'est pas démontré dans la présente demande l'impossibilité de réaliser le projet sans impacter les bandes restrictives susmentionnées.

CONSIDERANT qu'en application des règles de prévention de ce risque, les constructions et installations sont interdites dans une bande de 2 mètres, alors que le projet de construction est implanté dans la bande de 2 mètres de cet axe.

CONSIDERANT que les constructions et installations sont admises dans une bande de 2 à 8 mètres à condition de respecter les mêmes règles que les zones inondables inconstructibles. Or la construction projetée est également située dans une bande de 2 à 8 mètres en méconnaissance des dispositions de la zone inondable inconstructible qui interdisent les nouvelles constructions hors périmètre du centre urbain.

CONSIDERANT que dans une bande comprise entre 8 et 20 mètres, les constructions et installations sont admises à condition de respecter les mêmes règles que la zone inondable à prescription simple qui imposent une surélévation du plancher le plus bas de 0,70 mètre au-dessus du terrain naturel alors que la construction projetée prévoit une partie de la construction sans aucune surélévation.

CONSIDERANT dès lors, que la présente demande va à l'encontre des prescriptions exposées ci-avant et ne respecte donc pas les règles de prévention du risque relatif aux axes d'écoulements des eaux concentrées.

CONSIDERANT que le projet ne pourra pas assurer la sécurité des personnes malgré des éventuelles prescriptions spéciales aux regards des règles de prévention du risque susmentionné.

CONSIDERANT que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, dispose que : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire est refusé pour la demande susvisée.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, le 11/03/2025

Le Maire,
Michel ILLAC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.